

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5, rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 02/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA**

Avenue Bourdelle  
BP 90180  
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2023-800  
Code AIOT : 0006301770

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA implanté Avenue Bourdelle BP 90180 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est justifiée par le récolement de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023, et les suites des précédentes inspections du 17/12/2021, 07/04/2022 et 10/11/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA
- Avenue Bourdelle BP 90180 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les Chantiers de l'Atlantique exploitent notamment un chantier naval de construction de navires :

paquebots de croisière et navires militaires. Depuis 2016, la construction d'équipements destinés aux énergies marines renouvelables s'est également développée (sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens off-shore).

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des inspections du 17/12/2021 et du 10/11/2022 : Consommation de solvants, émissions de COV et Plan de gestion de solvants, Evaluation des risques sanitaires, confinement des eaux d'extinction d'incendie
- Récolement de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023
- Rejets de poussières de l'installation de grenailage tôles
- Rejets des fumées de soudage
- Suite de l'inspection du 07/04/2022 : tuyauteries d'éthylène

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	PGS - suites des constats n°8 de 2021 et n°1 de 2022	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 27 et 28-1	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Evaluation des risques sanitaires - constat n°12 de 2021 et n°4 de 2022	Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 3	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
5	Localisation risques atelier UPS-suites constat 2 de l'insp. du 17/12/2021	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3. de l'annexe I	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
6	Rejets des fumées de soudage - constat n°7 de 2022	Courrier de l'inspection des installations classées du 21/06/2021	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
7	Eaux d'extinction d'incendie - constats n°7 de 2021 et n°9 de 2022	Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.1.	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
8	Centre de tri des déchets et plateforme de tri de ferraille et métaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 4	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Situation administrative – Bilan COV - Constat n°8 de 2022	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7	/	Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets de poussières - constat n°11 de 2021 et n°3 de 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1. de l'annexe I	/	Sans objet
9	Extension de la zone source de pollution concentrée au droit de PSI	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6	/	Sans objet
10	Confinement du merlon constitué de terres polluées	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Tuyauteries d'éthylène - suites des constats n°5 du 07/04/22 et 10/11/22	Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, articles 3.4. et 7.2.	/	Sans objet
11	Restrictions d'usage associées à la pollution résiduelle	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 9	/	Sans objet
13	Arrêté du 20 juin 2023 PFAS rejets aqueux ICPE	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats des inspections du 17/12/2021, 07/04/2022 et 10/11/2022, et les réponses de l'exploitant associées, l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Des compléments sont également attendus dans des délais courts concernant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/03/2023 en lien avec la gestion de la zone PSI.

### 2-4) Fiches de constats





<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 27 et 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des substances REACH et annexes III et IV arrêté du 2/2/98
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au travers de son courrier du 16/12/2020 de réponse au rapport de l'inspection du 18/11/2020, et des Plan de Gestion des Solvants 2020 et 2021 (paragraphe E), l'exploitant s'est engagé en l'absence, dans les peintures utilisées : <ul style="list-style-type: none"><li>- de substances candidates ou inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH,</li><li>- de COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,</li><li>- de COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351,</li><li>- de substances cancérigènes listées en annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998.</li></ul> Dans son courrier de réponse au rapport de l'inspection du 10/11/2022, et son PGS 2022, l'exploitant a revu son engagement comme suit : " Le service Peinture des Chantiers de l'Atlantique s'engage en l'expertise et en l'accompagnement auprès de ses coréalisateur et clients dans la recherche de substitution dans les peintures utilisées : <ul style="list-style-type: none"><li>- de substances inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH ou de substances candidates,</li><li>- de COV listées en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,</li><li>- de COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351,</li><li>- de substances cancérigènes listées en annexe IV (a,b,c,d) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998."</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant précise avoir poursuivi ses démarches de substitution des peintures contenant des substances candidates au titre du Règlement REACH (notamment l'éthylenediamine) auprès de ses deux fournisseurs principaux, sans succès à ce jour.  Concernant les substances identifiées comme à substituer, il se fixe comme exigence de pouvoir obtenir un justificatif de démarche de substitution sous 1 an à compter du début de la démarche. Par ailleurs, un outil informatique a été développé depuis la dernière inspection, permettant de croiser les listes des substances candidates, annexe XIV ou XVII du Règlement Reach avec la base de données des produits du site. Un second outil a également été développé pour croiser cette base de données interne et la liste des substances visées à l'annexe III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 et COV CMR.  L'exploitant indique qu'à ce stade il est donc en mesure d'éditer une liste des substances candidates ou inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH, des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351, des substances cancérigènes listées en annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998 précisant les produits dans lesquels elles sont présentes, et dans quelle zone du site ces produits sont utilisés. En revanche la donnée de quantité n'est pas encore disponible.  <b>Sur la base de ces éléments et du courrier de réponse du 24 mars 2023 au rapport de l'inspection du 10/11/2022, l'inspection des installations classées relève :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- une amélioration de l'organisation de l'exploitant pour l'identification de substances visées par le Règlement REACH (candidates ou inscrites aux annexes XIV et XVII) ou les annexes III et IV et COV CMR de l'arrêté du 2 février 1998 lors de l'intégration de nouvelles références de produits ;</li></ul>

- la fiabilisation de l'analyse de la base de données de produits du site pour l'identification des substances précitées dans l'ensemble des références de produits mérite d'être justifiée,
- en revanche, les flux spécifiques mentionnés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 ne sont pas calculés ni justifiés : 0,1 kg/h pour les composés en annexe III de cet arrêté, 10 g/h pour les COV CMR, conditionnant les VLE applicables ;
- les démarches de recherche de substituants pour les substances déjà identifiées ne sont pas suffisamment détaillées ni justifiées.

Au travers de son courrier du 16/12/2020 de réponse au rapport de l'inspection du 18/11/2020, et des Plan de Gestion des Solvants 2020 et 2021 (paragraphe E), l'exploitant s'était engagé en l'absence, dans les peintures utilisées :

- de substances candidates ou inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH,
- de COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- , - de COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351,
- de substances cancérigènes listées en annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998.

Dans son courrier de réponse au rapport de l'inspection du 10/11/2022, et son PGS 2022, l'exploitant a revu son engagement comme suit, de par les difficultés rencontrées en matière d'identification de substances et substitution : " Le service Peinture des Chantiers de l'Atlantique s'engage en l'expertise et en l'accompagnement auprès de ses coréalisateur et clients dans la recherche de substitution dans les peintures utilisées :- de substances inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH ou de substances candidates,- de COV listées en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,- de COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351,- de substances cancérigènes listées en annexe IV (a,b,c,d) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998."

**Observations :** L'exploitant doit transmettre et justifier la liste des substances candidates ou inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH, des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351, des substances cancérigènes listées en annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998 identifiées dans sa base de données de références produits, et son positionnement vis-à-vis des flux spécifiques visés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998. En conséquence de cette identification de substances, il doit par ailleurs :

- détailler et justifier des démarches de recherche de substituants pour les substances identifiées concernées ;
- le cas échéant, justifier de l'application des restrictions applicables aux substances relevant de l'annexe XVII du Règlement REACH ;
- le cas échéant, justifier de l'autorisation de l'utilisation des substances relevant de l'annexe XIV du Règlement REACH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Rejets de poussières - constat n°11 de 2021 et n°3 de 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Second émissaire de rejet de l'installation de grenailage tôles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 10/11/2022, l'exploitant a présenté un plan faisant apparaître un débouché de la cheminée horizontal au niveau du second émissaire de rejet de l'installation de grenailage atelier tôles, non conforme à la prescription réglementaire. Il avait également signalé la nécessité de protéger le conduit des précipitations, à l'origine de formation de boues défavorables au fonctionnement de l'installation.  L'exploitant indique avoir engagé plusieurs démarches auprès de spécialistes de conduits d'évacuation ; il attend la proposition mi-juillet 2023 d'un prestataire.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le descriptif technique et les visuels de l'évacuation proposée par le prestataire afin d'évaluer sa conformité aux dispositions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Evaluation des risques sanitaires - constat n°12 de 2021 et n°4 de 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evaluation des impacts sanitaires sur la population
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] - Application de peinture en extérieur et sur les navires Pour ces activités exercées dans des conditions non maîtrisées, telles quelles sont définies au dernier paragraphe de l'article 30.22 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant doit démontrer faire appel aux meilleures techniques disponibles et ne pas occasionner d'impacts significatifs pour la santé humaine et sur l'environnement. Cette démonstration est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Elle est réactualisée chaque année. Elle concerne en particulier la composition des produits mise en œuvre, les techniques d'application ainsi que les mesures prises pour éviter la dispersion des produits.
<b>Constats :</b> L'exploitant formule la réponse suivante au constat n°4 de l'inspection du 10/11/2022 : "Comme échangé, nous avons pris contact avec le GPMNSN pour vérifier la vétusté des piézomètres potentiellement présents près de notre installation. Dans le cas où ceux-ci sont à renouveler, nous allons lancer au second semestre une étude par un bureau accrédité pour répondre à la demande. Pour cela, nous commençons à remettre en place les 3 piézomètres concernant la zone PSI (dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction). Nous poursuivons les échanges avec notre prestataire sur la méthodologie de la modélisation." <b>L'exploitant oriente donc sa réponse sur une surveillance des eaux souterraines sur la base d'ouvrages existants ou déjà prescrits (APC du 16/03/23 notamment).</b>
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées considère qu'il y a effectivement lieu, au regard également de l'avancement des investigations menées dans le cadre de l'étude de zone, que l'exploitant propose à ce stade la mise en place d'un programme de surveillance environnementale (eaux souterraines et qualité de l'air) pour mieux qualifier les impacts environnementaux du site, et qu'une démarche d'interprétation de l'État des Milieux tenant compte des résultats des différentes campagnes de surveillance soit menée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

N° 4 : Tuyauteries d'éthylène - suites des constats n°5 du 07/04/22 et 10/11/22

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, articles 3.4. et 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.4. Les canalisations de matières dangereuses [...] doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. 7.2. L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance). Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le constat du 10/11/2022 est le suivant : "L'exploitant doit transmettre les résultats de l'étude confiée au prestataire sur l'origine de la fuite d'éthylène à l'origine de l'explosion du 31/03/2022." L'exploitant n'a pas transmis de réponse à ce constat dans son courrier du 24/03/23. Il précise que le prestataire est venu sur site ; en raison de l'endommagement des deux canalisations d'éthylène et d'oxygène du fait de l'explosion survenue en mars 2022, il n'a pas été en mesure de proposer une méthodologie d'étude visant à déterminer l'origine de cette explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Localisation risques atelier UPS-suites constat 2 de l'insp. du 17/12/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> La demande de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 10/11/2022 était la suivante : "L'exploitant doit justifier avec un argumentaire plus approfondi l'exclusion du scénario d'explosion du réseau d'éthylène en atelier de l'étude de danger de mars 2022." En réponse l'exploitant évoque : - l'exclusion du scénario d'explosion du réseau d'éthylène en atelier considérant le Guide Omega et l'absence d'effets dominos, - le fait que dans l'atelier UPS les conditions ne sont pas réunies pour provoquer un risque d'explosion en citant le DRPCE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions).

Tout d'abord, la demande de l'inspection des installations classées concernant ce scénario exclu est plus large que le seul atelier UPS. Par ailleurs, il est constaté que l'exclusion évoquée par l'exploitant sur la base d'absence d'effets dominos et le guide Omega concerne le scénario d'explosion du stockage d'éthylène et non le scénario en atelier (PhD4 - paragraphe H.II.E.3.b de l'étude de danger de mars 2022).

Cet argument n'est donc pas recevable. L'étude de danger de mars 2022 (paragraphe H.II.E.3.b) mentionne que ce phénomène dangereux PhD7 de l'EDD de 2009 a été supprimé au niveau de l'APR de 2022 grâce aux mesures de prévention mises en place. Or l'incident de mars 2022 constaté est bien une explosion d'éthylène au niveau d'un atelier ; elle est intervenue malgré les mesures de prévention d'explosion mises en œuvre, présentées dans l'étude de danger pour le "Circulating vers les ateliers, éthylène" :« - Produit inflammable, - Circulating enterré pour passer sous les voiries, - Circulating aérien protégé pour les risques de chocs, - Installation suivie de près par la maintenance. »

En complément, comme constaté lors de l'inspection du 10/11/2022, l'exploitant a précisé effectuer des contrôles tous les ans en atelier aux points de branchement des flexibles sur le réseau, cette source de fuite étant la principale identifiée. Un monitoring du réseau permet également de suivre les pressions et pics de consommations, identifiant des fuites significatives. Dans le cadre du plan de surveillance des réseaux de gaz du site, l'exploitant s'est engagé à renouveler tous les deux ans ces tests d'étanchéité sur son réseau d'éthylène, à l'instar de ce qui est fait pour le réseau de gaz naturel, avec mise en pression par tronçon, de l'amont vers l'aval, à la pression de service pendant 2h.

**Observations :** L'inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de prescrire certaines mesures par arrêté préfectoral complémentaire suite à l'incident de mars 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 12 mois

N° 6 : Rejets des fumées de soudage - constat n°7 de 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Courrier de l'inspection des installations classées du 21/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des centrales d'aspiration des fumées de soudage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Demande de caractérisation et de quantification des rejets issus des centrales d'aspiration des fumées de soudage avec mesures représentatives de l'activité de soudage des ateliers du site, permettant de déterminer la composition, les flux et la concentration des effluents gazeux émis, intégrant un screening COV et la recherche et quantification des métaux et de leurs composés susceptibles d'être émis, y compris pour le chrome VI (notamment pour le soudage d'acier inox) avec justification de la représentativité des mesures (atelier considéré, nombre de soudeurs travaillant, et de torches utilisées, techniques de soudage et métaux d'apport, type de centrale d'aspiration et filtres associés...), et comparaison aux valeurs limites applicables en fonction des flux à considérer.
<b>Constats :</b> La demande formulée par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 10/11/2022 est la suivante : "Les mesures demandées devaient comporter la recherche et la quantification des métaux et de leurs composés susceptibles d'être émis, y compris pour le chrome VI (notamment pour le soudage d'acier inox). Ce dernier n'a pas été recherché en condition représentative (soudage sur acier inox). L'exploitant doit justifier de la représentativité (atelier considéré, nombre de soudeurs travaillant, et de torches utilisées, techniques de soudage et métaux d'apport, type de centrale d'aspiration et filtres associés...), de la complétude des mesures au regard des composés susceptibles d'être émis, et effectuer la comparaison aux valeurs limites applicables en fonction des flux à considérer. Il doit également expliquer les traces de poussières et notamment formaldéhyde pour l'une des centrales d'aspiration."  L'exploitant a fait réaliser récemment une nouvelle mesure sur les rejets d'une centrale d'aspiration de fumées de soudage "Mesures des émissions atmosphériques de l'installation 2697PZ atelier panneaux plans - Intervention du 29/03/2023" qui montre l'absence de formaldéhyde et de poussières dans les rejets. Il ne justifie toutefois pas suffisamment de la représentativité des mesures réalisées au niveau des rejets des installations 2697DS, 2697PY, 2697PZ le 14/10/2022 et 2697PZ le 29/03/2023 en termes de : atelier et activité considérés (atelier Panneaux plans uniquement considéré), nombre de soudeurs travaillant, techniques de soudage et métaux d'apport, complétude des mesures au regard des composés susceptibles d'être émis.
<b>Observations :</b> Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de proposer des prescriptions complémentaires concernant ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Eaux d'extinction d'incendie - constats n°7 de 2021 et n°9 de 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise disposer d'une procédure interne et d'une procédure co-élaborée avec MAN, ayant fait l'objet d'un mail d'accord de MAN suite à son élaboration conjointe, dont le document "Consigne 260 rév0".
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre les procédures associées au confinement des eaux d'extinction sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



N° 8 : Centre de tri des déchets et une plateforme de tri de ferraille et métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relocalisation de zones déchets dans le cadre du projet PSI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la réalisation du projet « Pôle Sud Intégré », la zone délimitée en annexe au présent arrêté accueille entre autres un centre de tri des déchets et une plateforme de tri de ferraille et métaux.  Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments précisant la nouvelle localisation de ces installations sur le site, les modalités d'aménagement des installations et d'organisation du stockage des déchets, en particulier la mise en place des rétentions requises pour les déchets liquides, en lien avec les dispositions réglementaires applicables.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les projets désignés "PADI" (Parc A Déchets Industriels) et "PADA" (Parc A Déchets Acier) n'ont pas été portés à la connaissance du préfet avant réalisation, l'inspection des installations classées en ayant eu connaissance au cours de l'instruction du porter à connaissance relatif au "Pôle Sud Intégré" (PSI).  <b>Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant réalisation (L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement).</b>  Par courrier du 11/04/2023, l'exploitant a transmis le descriptif de ces zones PADI et PADA.  Il a précisé à l'inspectrice que le périmètre d'activité de ces deux zones était le même que les précédents centre de tri de déchets (devenu PADI) et plate-forme de tri des métaux (devenu PADA), ayant dû être déplacés du fait de la réalisation du projet PSI.  <b>L'inspectrice a visité ces deux zones dédiées aux déchets. Celles-ci sont conformes au descriptif fourni. Trois nouvelles armoires permettent le stockage des déchets liquides en récipients de 200 L, sur trois niveaux. L'inspectrice a constaté que les volumes de rétention au sein de ces armoires étaient en adéquation avec les volumes susceptibles d'être stockés. Des tapis obturateurs des regards de réseau d'eaux pluviales sont disponibles sous abri en cas de déversement accidentel de produit.</b>
<b>Observations :</b> Après vérification dans l'Etude De Dangers du site du 21/02/2022, il s'avère que les zones à déchets ont fait l'objet de modélisations en cas d'incendie avec l'étude des scénarios B1 à B3 notamment. La modification de ces zones à déchets nécessite que l'exploitant se positionne vis-à-vis de ces scénarios d'incendie et notamment vis-à-vis des éventuels effets dominos et des distances d'effet aux limites du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

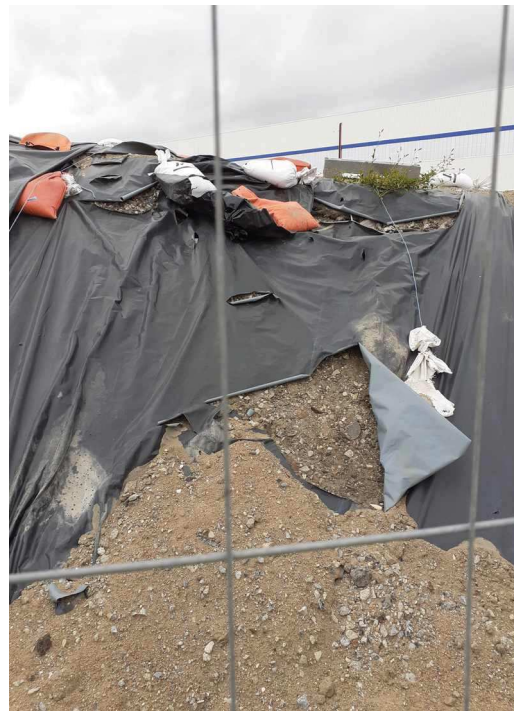
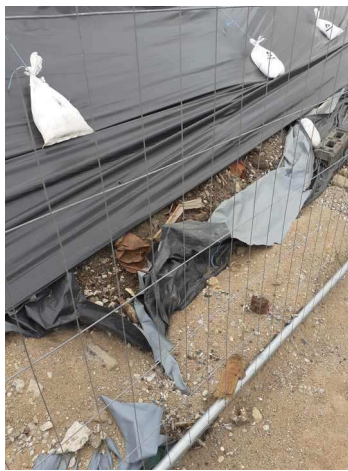
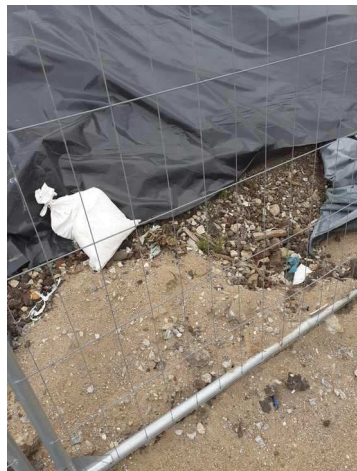
**N° 9 : Extension de la zone source de pollution concentrée au droit de PSI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extension éventuelle de pollution au droit du parking bordant l'emprise PSI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées l'extension éventuelle, au droit du parking bordant l'emprise du projet PSI au sud-est, de la zone source de pollution concentrée identifiée au droit des des mailles référencées ST20 et ST38 (plans en annexes 7 et 11 du rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023). Le cas échéant, il démontre la compatibilité des pollutions identifiées avec les usages ou met en œuvre les mesures de gestion appropriées pour rétablir cette compatibilité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé par mail du 7 juin 2023 "que, comme demandé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023/ICPE/091 en date du 16 mars 2023 (PSI), nous avons engagé des démarches pour établir des investigations complémentaires sur les gaz de sol et dans les sols afin de confirmer la compatibilité sanitaire du site avec l'usage (parking extérieur). Ces investigations seront réalisées à proximité des sondages ST20 et ST38, cités dans les rapports précédents concernant le projet PSI, par la société FONDASOL. Nous vous transmettrons le rapport d'investigation dès réception, prévue au mois d'août 2023."  Suite à la demande de l'inspectrice, l'exploitant a transmis après l'inspection le déroulé de ses démarches sur ce sujet et le bon de commande des investigations associé (N° commande : ZZZ0495161) : - demande de devis le 17/05/2023, - réception du devis le 23/05/2023, - passage de la commande le 25/05/2023, - réalisation des prélèvements d'échantillons de sols le 29/06/2023, - réception du rapport prévue le 11/08/2023. <b>L'inspectrice a constaté l'existence de deux trous de sondage dans la zone concernée. Le délai pour le lancement de la consultation d'un prestataire n'a pas permis de respecter le délai fixé par l'arrêté préfectoral.</b>
<b>Observations :</b> Il est demandé de transmettre, dès réception, le rapport du prestataire sur ces investigations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Confinement du merlon constitué de terres polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement de pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : - transmet les justificatifs des caractéristiques de la couche inférieure semi-imperméable mise en place sous le merlon présenté dans le rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/014/2023, avec les plans et coupes associés permettant d'en comprendre l'installation, et de la même manière en prévisionnel, les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de la couche supérieure semi-imperméable prévue par le plan de gestion inclus au rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 ; ces éléments devront intégrer les modalités de suivi et d'entretien de ces dispositifs de confinement afin d'assurer la pérennité de son bon fonctionnement (endommagement du confinement dû au gel/dégel, tassement différentiel, passage d'engins, dessiccation, attaque de rongeurs, végétation, ....) - met en place, dans l'attente de la mise en place de cette couche supérieure semi-imperméable, une couverture temporaire sur le merlon empêchant la percolation des eaux de pluie à travers la zone non saturée et l'infiltration des eaux souillées vers les eaux souterraines et superficielles, les envols de poussières, et constituant une barrière entre la source de pollution et les humains (ingestion directe de sols, contact cutané), la faune (rongeurs, terriers), la flore (racine). Il transmet dans ce délai les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.  D'ici à fin 2023, l'exploitant met en place la couverture multicouche semi-perméable (perméabilité comprise entre 10-6 et à 10-9 m/s) définitive telle que prévu dans le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022, et transmet les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <b>L'exploitant a transmis par courrier du 11/04/2023 ses éléments relatifs à ces dispositions. L'inspectrice constate que le certificat de qualité du géotextile 300 gr transmis a une date de fin de validité fixée au 03/10/2022.</b> <b>Les modalités de suivi et d'entretien de ces dispositifs de confinement ne sont pas suffisantes ; seul un contrôle visuel annuel de l'état du merlon est prévu. Or le plan de gestion PR.44EN.21.0084-002 ind A mentionne la nécessité d'un suivi dans le temps efficace et pérenne sous peine de remettre en cause l'efficacité du confinement ; plusieurs méthodes de détection de localisation de défauts sont citées. Des prélèvements d'eau au droit de la source de pollution sont également évoqués.</b> <b>Au regard du fait que le merlon va être paysagé à terme, des dispositions d'entretien sont également à prévoir. Ces modalités de suivi et d'entretien du confinement sont d'autant plus justifiées que d'après l'exploitant il n'y a pas de clôture prévue pour isoler le merlon ; une circulation piétonne doit être aménagée le long du merlon, située par ailleurs sur une zone de stationnement. Il convient de se prémunir de dégradations du confinement lié par exemple à des manœuvres inappropriées de véhicules/engins sur la zone.</b>  <b>L'inspectrice a visité la zone de confinement de cette pollution. Elle a constaté que dispositif de confinement n'était pas dans un état satisfaisant :</b> - nombreux trous et dégradations de la bâche temporaire qui n'assure donc pas une étanchéité correcte de la pollution confinée ;

- multicouche inférieure devant dépasser tout autour du merlon pour permettre la jonction avec la couche supérieure définitive non partout visible ;
- les sols confinés apparaissent à l'air libre en plusieurs endroits et se déversent progressivement hors de l'emprise initiale du merlon ;
- une zone de stockage de matériel et donc de manœuvre d'engins de manutention est située à proximité immédiate du merlon, avec des risques de dégradations supplémentaires de ce fait.



**Observations :** L'exploitant doit, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- remettre à niveau le confinement temporaire afin qu'il respecte les dispositions prévues dans le plan de gestion précité, et transmet à l'inspection des installations classées des photos justifiant des actions engagées ;
- proposer des mesures de suivi et d'entretien pérenne du merlon de confinement avec un calendrier de réalisation, en lien avec les propositions du plan de gestion, de manière assurer à long terme ses fonctions,
- proposer des modalités de protection de ce confinement visant à faire respecter le principe d'absence de circulation piétonne/véhicules sur la zone et à proximité immédiate ;
- expliquer le "fichage d'attente" mentionné dans son courrier du 11/04/2023 ;
- transmettre un certificat de qualité valide pour le géotextile 300 gr, et le certificat de qualité valide relatif au géotextile 500 gr ;
- préciser les modalités de soudure et contrôle des soudures prévues lors du recouvrement définitif du merlon par la multicouche.

<b>Il doit transmettre les justificatifs de ces contrôles à l'issue de leur réalisation.</b>
<b>En l'absence d'éléments suffisants ou non pertinents en réponse à ces demandes, l'inspection des installations classées sera amenée à proposer une mise en demeure ou à proposer au préfet de prescrire l'élimination/traitement des sols pollués selon des filières adaptées, ainsi que des mesures de suivi ou d'entretien.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Restrictions d'usage associées à la pollution résiduelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions d'usage associées à la pollution résiduelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage et transmet, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des restrictions d'usage à l'inspection des installations classées pour mise à jour de la fiche INFOSOL concernant ce site. Le cas échéant, ces restrictions d'usage devront intégrer la zone d'extension de la pollution au droit du parking attenant au sud-est du site d'emprise du projet PSI (prolongement des mailles ST20 et ST38 identifiées sur les plans en annexes 7 et 11 du rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis ses éléments par courrier du 15 mai 2023. Une fiche Infosol sera incrémentée avec ces éléments dans l'objectif de conservation de la mémoire sur la pollution avec notamment le merlon de confinement. Concernant les investigations eaux souterraines, l'exploitant indique qu'une première campagne a eu lieu le 28/04/2023, des investigations sur les gaz du sol le 28/06/2023, et qu'une seconde campagne sur les eaux souterraines aura lieu courant de l'été (article 5 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2023).  L'inspection des installations classées rappelle que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023, le rapport des résultats de la première campagne d'investigations doit être transmis sous 1 mois après réalisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consommation annuelle de solvants et émissions annuelles de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Augmentation de l'utilisation de solvant  Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :</p> <p>a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :</p> <p>b) A 10 % pour toutes les autres installations.</p> <p>Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte. Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Le constat n°8 et observations associées du rapport de l'inspection du 10/11/2022 détaille les demandes de l'inspection des installations classées sur ce sujet. La consommation de solvants, de 290 tonnes en 2020, puis de 350 tonnes en 2021, s'élève à 422 tonnes en 2022 d'après le dernier Plan de Gestion de Solvants.</p> <p>Les émissions de COV, passées de 143 tonnes en 2020 à 170 tonnes en 2021 s'élèvent à 213 tonnes en 2022, au même niveau qu'en 2019.</p> <p>La prévision au 30/05/2023 pour le bilan 2023 s'élève à un total de COV émis compris entre 212 et 222 tonnes.</p> <p>Le porter à connaissance transmis au préfet le 17 mars 2023 constitue une simple information de l'augmentation de la consommation de solvants et des émissions de COV ; il n'y a pas suffisamment d'éléments d'appréciation associés. Toutefois, le service Peintures a présenté à l'inspectrice le bilan du plan d'actions COV dont une première version avait été présentée à l'inspection des installations classées le 30/09/2022. Des actions de réductions sont également présentées dans le PGS 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à une peinture anti-corrosion moins solvantée : un désordre technique en février 2023 à ce jour maîtrisé, lié à des problèmes d'adhérence et de séchage oblige l'exploitant à y renoncer, à envisager de travailler sur une version avec moins d'amines arrivée sur le marché récemment, à partir de l'automne, mais en conditions hivernales de conserver la version standard, et plutôt de travailler sur la maîtrise des surépaisseurs en termes de gain d'émissions de COV (action démarrée en mai 2023 avec les coréalisateur) ;</li> <li>- le 1er test réalisé en juin 2023 sur la PEINTURE MONOCOUCHE INTÉRIEURE - ALKYDE est plutôt encourageant avec nécessité de faire des tests complémentaires plus "stressants" (conditions climatiques hivernales, ...) - gain attendu de 25 tonnes/an en moyenne ;</li> <li>- tests en 2022/2023 sur finition extérieure PU avec un gain de 4 tonnes/an attendu en moyenne : arrêtés car cette action générerait un faible gain en COV pour un fort investissement financier et</li> </ul>

<b>un grand risque industriel (impact esthétique).</b>
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées considère qu'il y a lieu de poursuivre les démarches visant à utiliser des produits moins solvantés mais aussi )prescrire des dispositions complémentaires en matière d'émissions de COV, notamment en ce qui concerne les possibilités de captation et traitement des COV lors d'utilisation d'abris : ceux-ci sont utilisés lors de la peinture sur éléments des navires à l'état de blocs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

N° 13 : Arrêté du 20 juin 2023 PFAS rejets aqueux ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Délai pour la 1ère campagne de mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription :</b> Arrêté ministériel "PFAS" publié le 27/06/2023 au JO Délai pour réaliser la 1ère campagne de mesure mensuelle pour les ICPE autorisées pour l'une des rubriques ci-après : 3670 : 6 mois à compter du 28/06
<b>Constats :</b> L'inspectrice a informé l'exploitant de la parution de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif aux "PFAS" (substances per- et polyfluoroalkylées) publié le 27/06/2023 au Journal Officiel. Au regard du classement des installations du site au titre de la rubrique IED n°3670 de la nomenclature ICPE, le délai pour réaliser la 1ère campagne de mesure mensuelle est de 6 mois à compter du 28/06. Par ailleurs, sous 3 mois, l'exploitant doit établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées (article 2). Conformément à l'article 3, la campagne d'analyses de PFAS porte sur les rejets aqueux hors eaux non souillées (typiquement eaux de toitures) et les substances listées dans le délai de 3 mois. L'exploitant a indiqué avoir eu connaissance de cet arrêté, et considère que de telles substances ne peuvent se retrouver dans les rejets aqueux du site. Il lui est précisé qu'il n'est pas demandé un positionnement sur cette possibilité, mais bien de lister les PFAS et de les faire analyser sur les rejets aqueux. L'article 4 précise qu'il doit être effectué une campagne mensuelle sur 3 mois, et fixe des règles pour la transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont susceptibles d'être contrôlées notamment lors d'une prochaine inspection. L'exploitant pourra se référer utilement à la "Note d'application du 18/07/23 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation", disponible sur le site AIDA de l'INERIS : <a href="https://aida.ineris.fr/chronologie/notes">https://aida.ineris.fr/chronologie/notes</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet